

# Le Cambodge face à son passé

## Le régime *Khmer Rouge* sur le banc des accusés

di Nadia Beddiar, Maria Stefania Cataleta \*

**Sommaire:** 1. La condamnation historique de dignitaires du régime totalitaire *khmer rouge* – 2. Le conflit de compétences entre les juges cambodgiens et internationaux – 3. Conclusion – Bibliographie.

**Abstract:** The bureaucratization of the Khmer Rouge revolution expresses itself mainly through the role of the center S-21 guided by director Kaing Guek Eav, alias “Duch”, convicted for his crimes after 30 years. Historian David Chandler gives us the most comprehensive testimony of the Kampuchea Democratic regime, through 4 000 written evidence found in the Tuol Sleng detention center in Phnom Penh. Better known as S-21, the site was a school transformed in a center of detention and torture. The trial against Kaing Guek Eav has been the first before the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia (ECCC). It started on 17<sup>th</sup> February 2009 and the judgement was given on 26<sup>th</sup> July 2010. It was followed by 35 000 people. The conviction and after the Duch’s death, has not ended the ECCC activity. This Court, with some difficulties and limits, continues to pursue the other leaders of the Pol Pot totalitarian regime.

**Keywords:** Cambodia, Khmer rouge, Pol Pot, crimes against humanity, genocide, Extraordinary Chambers in the Court of Cambodia, conflict of jurisdiction, criminal responsibility.

\* Nadia Beddiar è professoressa di diritto presso l’Université de Lille. Maria Stefania Cataleta è avvocato e ricercatrice (chercheuse associée) presso LADIE – Université Côte d’Azur.

Lorsqu'un homme meurt, on dit souvent qu'il nous a quitté. Dans le cas de Kaing Guek Eav, *alias* "Duch", beaucoup de Cambodgiens rescapés du régime des *Khmer Rouge* ne le diront pas. Pour mieux comprendre le personnage, il faut revenir aux temps de l'accession au pouvoir de Pol Pot ou *Brother Number One*, comme il se faisait appeler. L'Histoire du Cambodge entre 1975-1979 marque une période tragique dans laquelle a basculé le Pays sous le régime du Parti Communiste Khmer et dont Duch, directeur du centre de détention et torture S-21, est l'un des artificiers des atrocités perpétrées contre le peuple cambodgien.

Le 17 avril 1975, une armée révolutionnaire arriva depuis la forêt à Phnom Penh, en prenant le pouvoir sur tout le Cambodge. Le "marescial" Lon Nol et ses protecteurs américains avaient fui le pays. Plusieurs saluèrent avec bienveillance l'arrivée des révolutionnaires, qui se préfixèrent pour objectif d'éradiquer la corruption, de restaurer la justice et l'égalité, et d'affirmer l'indépendance nationale. En réalité, il s'agissait de la révolution la plus radicale et secrète de l'histoire. Le 27 septembre 1977, Pol Pot, au cours d'un discours à la nation d'une durée de cinq heures, proclama l'existence du parti communiste du Kampuchea (Parti Communiste Khmer-PCK)<sup>1</sup>, un mouvement ambigu anti-américain et anti-impérialiste, qui avait l'ambition de construire une société nouvelle<sup>2</sup>. Il le fera en recourant à la violence et en provoquant la famine.

Le mouvement des *Khmers Rouges* englobait un monde partisan fermé aux observateurs internationaux et le restera jusqu'à son démantèlement, en 1979. Les *leaders* qui le composaient étaient de modeste origine, issus des campagnes ou des milieux intellectuels qui avaient aussi étudié en Europe, tels que Pol Pot, un professeur auto-proclamé de pauvre extraction de campagne, avec un passé comme bonze et avec des études en Yougoslavie et à Paris. Ses idées révolutionnaires et le culte explicite pour la violence le portèrent à fonder un parti, le PCK, qui se fondait sur un ruralisme dogmatique et un nationalisme extrême<sup>3</sup>.

Suite à l'arrivée des *Khmers Rouges*, Phnom Penh fut évacuée et deux millions et demi d'habitants, en partie exterminés, furent forcés à se diriger vers les

1. E. Becker, *When the War was Over. Cambodia and the Khmer Rouge Revolution*, PublicAffairs Edition, USA 1998, pp. 306 ss.

2. J. Lacoutre, *Cambogia. I Signori del Terrore*, Sansoni, Firenze 1978, p. 41 ss.

3. B. Kiernan, *The Pol Pot Regime*, Silkworm Books, Thailand 2002.

rizières. Ces déplacements forcés concernaient aussi les malades soignés dans les hôpitaux, qui devaient quitter la ville, peu importe leur état de santé, sous peine d'exécution. Il s'agissait d'une véritable déportation pour libérer Phnom Penh des complices de l'impérialisme et des supporteurs de la bourgeoisie et du capitalisme. Les révolutionnaires, salués avec tant de faveur, étaient progressivement en train de jeter leur masque et de se révéler pour ce qu'ils étaient vraiment, non pas des révolutionnaires orientés vers la reconstruction de la société, mais des individus assoiffés de vengeance et de pouvoir.

La ville fut vidée pour mettre en place une idéologie obtus, empruntée d'un ruralisme primitif, mais également pour remédier à la famine. En effet, Phnom Penh offrait de la nourriture pour une durée courte (une semaine) et les révolutionnaires ne pouvaient pas assurer l'alimentation de la population, qui fut forcée de quitter la ville sans nourriture, ni boissons, ni médicaments ni hébergement dans les villages où elle aurait dû s'installer. Il s'agissait de la mise en œuvre d'une ruralisation forcée, dont le slogan reposait sur l'idée que la nourriture était dans les champs et que le peuple devait se livrer au travail rural pour satisfaire ses besoins. Peu importait que le peuple de la ville n'eût pas de compétence, pas de formation théorique ou physique, ni de connaissances techniques et d'outils pour travailler dans les rizières<sup>4</sup>.

Ainsi, toutes les villes furent vidées dans une frénésie irrationnelle de désurbanisation. Il fallait vider les centres du plaisir, du profit et de l'émulation des modèles étrangers. Près de 60% à 70% de la population totale fut répartie dans les campagnes.

Pour le régime des *Khmers Rouges*, le fait de détruire les centres urbains présentait plusieurs significations : éliminer toute trace de présence étrangère, d'empreinte capitaliste, notamment chinoise et vietnamienne, le modèle occidental étant source d'aliénation culturelle ; simplifier les problèmes économiques ; limiter au maximum les rapports internationaux par le biais de l'auto-suffisance et donner à l'univers rural sa revanche sur le monde urbain.

Le mantra de la révolution, ainsi comme il était présenté par les médias, se fondait sur trois principes cardinaux : l'indépendance-souveraineté ; le fait de compter sur ses propres forces ; la défense et la construction de la patrie. Le peuple, sous les *Khmers Rouges*, devait se transformer : allant d'une classe va-

4. J. Lacoutre, *op cit.*

riées composées notamment d'aristocrates, de bourgeois et d'exploitants remplacée par les masses agricoles et des travailleurs.

Ce plan idéologique était mis en place dans un pays fermé hermétiquement par rapport à l'extérieur, afin d'écartier les observateurs internationaux. Les rares réfugiés qui s'échappaient du pays n'étaient pas cru ou étaient réticents à dénoncer le système *Khmer rouge* par peur de représailles envers les membres de leur famille encore présents dans le pays. Le peuple était donc coupé du monde et était réduit à une main d'œuvre rurale, subsistant dans des conditions de vie extrêmes<sup>5</sup>.

La déportation, le régime de travail épuisant et la peur avaient rendus esclave une population victime de dommages physiques et psychologiques très graves, où même les enfants étaient soumis à des rythmes de travail très durs. L'un des effets de ces conditions de vie sur les femmes fut l'infécondité mesurée pendant plusieurs années<sup>6</sup>.

La torture a accompagné la mise en œuvre de l'idéologie des Khmers rouges.

Dans une société dépourvue de classes, de nouvelles formes d'exécution capitale et de torture furent créées : la « toupie » qui désignait le mouvement de la victime alors qu'elle tombait après avoir reçu un coup de bêche sur la nuque ; le « sac » par lequel la victime était encapuchonnée et mourait étouffée ; la « balançoire » concernait la victime dont les mains et les pieds étaient liés ensemble et qui était suspendue à un arbre après avoir été traînée par un véhicule.

Avant la mort des victimes, certains bourreaux prélevaient le cœur ou les intestins afin de les manger.

A ce jour, le génocide a été retenu limitativement par rapport à certaines minorités ethniques et nationales. Mais certains historiens ont retenu la notion d'auto-génocide, malgré l'opinion des juristes.

5. La majorité de la population cambodgienne fut destinée à travailler dans les rizières, avec une ration de deux bols de riz par jour pour se nourrir après dix heures de travail par jour, avec une température de 30 à 40 degrés. Il était interdit d'intégrer dans ce régime alimentaire du poisson, de la viande ou des fruits. De même, il était interdit de toucher les biens collectifs réservés aux cadres de la révolution. La peine pour chaque transgression était la mort immédiate, comme celle d'une petite fille tuée à coups de bêche pour avoir recueilli une pomme par terre. La vie de famille n'était pas encouragée et les enfants étaient déscolarisés et confiés à des centres de travail tels que des usines, des ateliers et des coopératives agricoles. Toute activité religieuse était interdite, les lieux de culte et les symboles religieux furent détruits. Les bonzes furent destinés au travail agricole et les pagodes furent transformées en étables et en porcheries.

6. U. Loung, *First They Killed My Father*, Harper Perennial, New York 2006.

La bureaucratisation de la révolution khmère s'est exprimée de manière significative à travers la fonction acquise par le centre de torture S-21 et par le rôle de son directeur Kaing Guek Eav, jugé pour ses crimes après 30 ans.

L'historien David Chandler nous rapporte le témoignage le plus fourni sur le régime de la Kampuchea Démocratique, à travers 4 000 comptes-rendus retrouvés dans le centre de détention de Tuol Sleng à Phnom Penh.

Plus connu sous le nom de "S-21", le site était une école transformée en centre de détention et de torture. Le nombre incroyable de documents nous raconte qu'environ 14 000 personnes parmi des hommes, des femmes et des enfants ont transité par cette prison entre l'année 1975 et le début de 1979.

Sur l'année 1978, au moins 5 000 prisonniers arrivèrent dans le centre. La durée des détentions et le traitement des dossiers dépendait de la gravité des accusations, qui pouvaient aussi consister dans le simple fait de porter des lunettes.

Chaque détenu était forcé, à travers la torture, d'avouer des crimes jamais commis envers le parti, ils étaient considérés comme des contre-révolutionnaires ou des espions au service des puissances étrangères.

Les méthodes de torture étaient toutes particulièrement ingénieuses et cruelles, au point d'observer des règles, pendant les tortures, comme celle de ne pas hurler ni pleurer<sup>7</sup>. Pour ces raisons, les confessions des prisonniers ne sont pas considérées par les historiens comme des sources fiables. Bien que non fiables, ces documents révèlent le soin méticuleux avec lequel les détenus étaient identifiés, classés et photographiés, aussi bien avant qu'après les tortures. Les confessions démontrent également la phobie du parti envers ceux qu'il considérait comme des traîtres<sup>8</sup>. De nombreuses confessions étaient rédigées à la main, mais celles considérées comme les plus précieuses étaient tapées à la machine et reproduites en plusieurs copies, comme celles émanant de personnes se déclarant être des contre-révolutionnaires, des conspirateurs, des agents de la CIA ou au service du Vietnam ou d'autres pays ennemis. Les employés qui y travaillaient avaient souvent un passé en tant qu'enseignant, tel que le directeur Duch, alors que les interrogatoires étaient menés par de jeunes incultes<sup>9</sup>.

7. E. Becker, *op. cit.*, pp. 261 ss.

8. M. Vickery, *Cambodia 1975-1982*, Silkworm Books, Thailand 1999, pp. 161-163.

9. D.P. Chandler, *Brother Number One*, Silkworm Books, Thailand 2000, pp. 123-127.

Né le 17 novembre 1942, Duch est mort le 2 septembre 2020 à l'âge de 78 ans, pendant sa détention, prononcée à la suite de sa condamnation à la réclusion à vie émise par les Chambres Extraordinaires auprès les Tribunaux Cambodgiens (CETC).

Pendant la dictature de Pol Pot, du 17 avril 1975 au 7 janvier 1979, près de trois millions de personnes perdirent la vie et ces événements restèrent longtemps impunis.

Après presque 20 années, en 1997, le gouvernement cambodgien demanda à l'Organisation des Nations Unies (ONU) son assistance afin de poursuivre et punir les *leaders* du régime des *Khmers Rouges* qui s'étaient rendus responsables des atrocités.

En 2001, l'Assemblée Nationale cambodgienne adopta une loi, la *Cambodian Law*, qui instituait une nouvelle cour pour juger les crimes commis pendant le régime du Kampuchea Démocratique, les CETC. Les Chambres sont ainsi établies au Cambodge, à Phnom Penh et présentent une nature mixte, à mi-chemin entre une cour nationale et une cour internationale. Un accord entre le gouvernement du Cambodge et l'ONU, le *March Agreement*, fut donc signé en 2003. Il pose le principe de l'indépendance des Chambres vis-à-vis de ces deux organes<sup>10</sup>. L'ONU garantit une administration de la justice pénale impartiale et indépendante au sein des CETC, créées en conformité à la législation<sup>11</sup>. Toutefois, le système judiciaire cambodgien est fragile et le personnel mal qualifié<sup>12</sup>.

Le procès contre Kaing Guek Eav, *alias* Duch, a été le premier à se tenir devant les CETC. Il a débuté le 17 février 2009 et le jugement a été rendu le 26 juillet 2010. Il a été suivi par plus de 35 000 personnes.

La condamnation, puis la mort de Duch n'ont pas mis fin à l'activité des CETC qui continuent de poursuivre les autres responsables et dirigeants du régime totalitaire (I). Si les responsabilités des dignitaires les plus connus ne font pas de doute, la question de l'implication et du rôle actif joué par des responsables militaires régionaux dans la commission de crimes et d'actes de tortures a conduit à mettre en lumière les difficultés et les limites de la juridiction des CETC (II).

10. J. Ramji, B. Van Schaack (éds.), *Bringing the Khmer Rouge to Justice*, The Edwin Mellen Press, New York 2005, pp. 171 ss.

11. E. Cimiotta, *I tribunali penali misti*, CEDAM, Milano, 2009, 372-376 pp.

12. J. Ramji, B. Van Schaack (éds.), *op. cit.*, pp. 188 ss.

## 1. La condamnation historique de dignitaires du régime totalitaire *khmer rouge*

Alors qu'entrait en vigueur la loi française du 16 novembre 2018 de modernisation de la Justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) rendaient, le même jour, un jugement de condamnation qui marque l'histoire.

La juridiction a en effet condamné quatre prévenus qui étaient placés en détention provisoire depuis 2007. Parmi les personnes poursuivies figuraient Nuon Chea, ancien président de l'Assemblée des représentants du peuple, décédé le 4 août 2019 à l'âge de 93 ans, et Khieu Samphân, encore en vie et ancien chef de l'État du Kampuchéa démocratique de 1976 à 1979 aux côtés de Pol Pot.

Les deux prévenus sont les anciens dirigeants du régime ultra-maoïste des Khmers rouges et la juridiction a été spécialement formée pour juger les auteurs de ces crimes. La complexité accrue des affaires pénales, l'âge et l'état de santé des prévenus ont conduit, en 2011, la juridiction à se prononcer en faveur de la disjonction des procédures. Le dossier n. 001-F28 concernait Kang Kek Leu, plus connu sous le nom de *Duch*, chef du centre de détention et de torture Tuol Sleng S-21. Il a été condamné à une peine de réclusion criminelle à perpétuité en 2010 et, en appel, en 2012.

Le dossier n. 002 a abouti à la condamnation de Nuon Chea et de Khieu Samphân, tandis que le dossier n. 004 intéressant Ao An s'est conclu sur un non-lieu. Nous nous intéresserons précisément à ces deux dossiers.

### 1.1. *Le premier procès du dossier n. 002*

Deux procès se sont succédé dans le cadre du dossier n. 002, entamé en juin 2011. La Chambre de première instance avait rendu le 7 août 2014 un jugement de condamnation à l'encontre de Nuon Chea et de Khieu Samphân (dossier n. 002/01). La peine a été confirmée en appel par la Chambre de la Cour suprême des CETC, le 23 novembre 2016.

L'appel formé par les prévenus repose sur la présentation de nouvelles preuves en appel (citation de témoins). Toutefois, la Chambre de la Cour suprême des CETC relève que la procédure pénale cambodgienne ne prévoit aucun critère pour produire de nouvelles preuves en appel (§25). Pour interpré-

ter les dispositions du Règlement intérieur des CETC relatives au droit de la preuve, la chambre de la Cour suprême se réfère aux règles appliquées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Parmi les critères retenus, la Chambre retient celui de la pertinence des nouveaux moyens et elle énonce précisément qu'il appartient aux prévenus de prouver que la présentation antérieure des preuves devant la Chambre de première instance aurait pu influencer « de manière réaliste » l'issue du premier jugement. En mentionnant « l'intérêt de la justice », la Chambre décline la demande présentée par les prévenus en rappelant son rôle en ces termes : « la Chambre de la Cour suprême n'admettra pas de moyens de preuve supplémentaires se rapportant à des faits non susceptibles d'avoir une incidence sur la déclaration de culpabilité ou la condamnation, car elle s'aventurerait alors dans des domaines n'ayant aucune pertinence matérielle s'agissant de l'exercice de son rôle comme juridiction d'appel » (§32). Après de longs débats autour des questions relatives à l'administration de la preuve, la Chambre de la Cour suprême du CETC confirme l'ensemble des incriminations retenues en première instance. Malgré les allégations d'erreur de fait et de droit<sup>13</sup>, la Chambre reconnaît la culpabilité des prévenus pour la commission de crimes contre l'humanité, en raison de l'extermination de personnes pendant les déplacements de population de Phnom Penh en avril 1975 et pour les exécutions d'anciens responsables de la République khmère qui auraient été commises à Tuol Po Chrey.

Toutefois, l'arrêt rendu le 23 novembre 2016 par la Chambre de la Cour suprême concerne le premier procès, commencé en 2011 s'est limité à ces seules qualifications, sans retenir celle de génocide, qui sera néanmoins reconnue dans le second procès.

Dans un jugement du 16 novembre 2018 (dossier n. 002/02), la Chambre de première instance a retenu envers les prévenus les qualifications suivantes : crimes contre l'humanité, génocide, crimes d'extermination, persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine). L'ensemble de

13. D'après les prévenus, les erreurs de droit sont l'exagération de la juridiction de première instance dans son appréciation du recours à la violence, le recours à des preuves extra-judiciaire et l'absence de vérification des allégations des témoins (§384).

ces crimes ont été commis sur le territoire du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et fin 1977. La peine prononcée était la réclusion criminelle à perpétuité.

## 1.2. *La reconnaissance restrictive du crime de génocide dans le second procès du dossier n. 002*

Le second procès concerne les mêmes prévenus, Nuon Chea et de Khieu Samphân, poursuivis pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et graves violations des Conventions de Genève de 1949 qui ont été commis sur diverses régions du Cambodge entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.

Il a débuté le 17 octobre 2014 et le verdict rendu le 16 novembre 2018 condamne les responsables d'une entreprise criminelle nationale orientée autour de plusieurs axes d'action criminelle :

- S'agissant de la création et de l'exploitation de coopératives et de sites de travail, ils doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.
- S'agissant de la création et du fonctionnement de centres de sécurité et de sites d'exécution, ils doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées.
- S'agissant des mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques, ils doivent répondre des crimes [...] de génocide par meurtre.
- S'agissant de la réglementation du mariage, ils doivent répondre des crimes contre l'humanité suivants : autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols commis dans le contexte de mariages forcés.

Concernant les violations des Conventions de Genève, elles ont été comises dans le cadre du conflit armé qui a opposé le Cambodge et le Vietnam.

La liste des faits est tout aussi importante : homicides intentionnel, tortures, traitements inhumains, détentions illégales de civils, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils d'un procès équitable, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter atteinte gravement à l'intégrité physique ou à la santé.

Sans surprise, la Chambre de première instance des CETC prononce la condamnation des prévenus à la réclusion criminelle à vie, mais le jugement se distingue par la reconnaissance du génocide commis contre les membres de l'ethnie Cham et la communauté vietnamienne. *A contrario*, la qualification de génocide à l'encontre de la population cambodgienne ne sera pas retenue par le tribunal.

Les Chams sont une communauté ethnique de religion musulmane vivant à l'est du Cambodge. Ils ont fait l'objet de nombreuses persécutions de la part du régime khmer rouge. Le jugement rappelle les persécutions subies en ces termes : « l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de forcer les Chams à manger du porc, à s'habiller et à se couper les cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer à ne parler que la langue khmère, ainsi que le fait de brûler les Corans et de détruire les mosquées ou de les utiliser à des fins autres que le culte ».

Cette pression a abouti à une rébellion des Chams au cours de l'automne 1975 qui a été réprimée par l'arrestation, la déportation dans des camps de travail forcé et l'exécution systématique de nombreuses personnes de cette communauté. Le nombre exact de victimes n'est pas connu mais les juges caractérisent des meurtres réalisés « à grande échelle » et sont convaincus de l'intention génocidaire des auteurs de ces crimes pour éradiquer tout élément relatif à l'identité Cham.

Les persécutions à l'encontre d'un groupe, suivies de meurtres systématiques ont concerné la communauté vietnamienne vivant au Cambodge. La politique totalitaire avait organisé l'identification des personnes d'origine vietnamienne en vue de leurs expulsions, mises en œuvre avec l'accord des autorités vietnamiennes. Mais, les membres de cette communauté étaient arrêtés, séparés de leurs familles puis conduits à la frontière. Le jugement retient que les Vietnamiens ont été pris pour cibles non pas en tant qu'individus mais en raison de leur appartenance au groupe et de leur appartenance ethnique présumée.

Au sein du centre de sécurité S-21, de nombreux prisonniers de guerre vietnamiens ainsi que des civils ont été torturés et exécutés. En plus des violations des Conventions de Genève, la Chambre considère donc que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et de persécution pour des motifs raciaux ont été commis à l'égard des Vietnamiens.

Le jugement offre une lecture restrictive de la notion de génocide qui est retenue uniquement pour les Chams et les Vietnamiens. Les milliers de meurtres commis sur des victimes cambodgiennes, chinoises, thaïlandaises et les moines bouddhistes par le pouvoir en place ont reçu la qualification juridique de crimes contre l'humanité. Le tribunal n'a pas retenu le terme d'« autogénocide » dont l'usage est controversé selon certains spécialistes comme Richard Rechtman<sup>14</sup>. Le génocide désigne un crime commis sur des personnes en raison de leur ethnicité, ce qui ne semble pas être le cas des Cambodgiens, éliminés par leurs propres dirigeants pour des raisons politiques ou sociales. Mais les Chams et les Vietnamiens présentent des caractères qui permettent d'appliquer la protection de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948<sup>15</sup>.

L'absence de motifs racistes conduit donc à écarter cette qualification pour les Cambodgiens car la Convention de 1948 définit, en son article 2, le génocide comme un acte « commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

Cette décision de justice marque indéniablement l'histoire en reconnaissant la responsabilité pénale des dirigeants du parti PCK et en permettant la réparation et la reconstruction du peuple cambodgien et des milliers de familles de victimes décédées.

L'étendue des traumatismes est immense. La juridiction a reçu favorablement des projets proposés par des avocats pour construire, réparer et sensibiliser la mémoire collective, profondément ébranlée par ces crimes de masse.

Toutefois, la condamnation de Khieu Samphân ne clôt pas les procédures. D'autres responsables Khmers rouges, tels que Meas Muth et Ao An sont traduits devant les CETC pour lesquelles un certain consensus est né-

14. R. Rechtman, *La vie ordinaire des génocidaires*, CNRS Éditions, Paris 2020, p. 256.

15. Gh. Poissonnier, *Au Cambodge, la fin du mythe de l'autogénocide*, «Recueil Dalloz», 2019, p. 136.

cessaire pour assurer leur fonctionnement régulier. Le conflit existant entre les juges sur la question de leurs compétences est un exemple récent de cette complexité.

## 2. Le conflit de compétences entre les juges cambodgiens et internationaux

Avant le verdict et la publication du jugement du 16 novembre 2018 concernant Nuon Chea et de Khieu Samphân, un prévenu dénommé Ao An, ancien responsable du régime, a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu prise par un juge d'instruction cambodgien.

Cette décision impose de revenir sur l'étendue des compétences des CETC (voir § 2.1), avant de revenir sur les conséquences des ordonnances de non-lieu contradictoires et le sens de la décision de la Chambre préliminaire (voir § 2.2).

### 2.1. *La recherche d'un consensus au sein d'une juridiction hybride*

Les CETC sont des juridictions présentant une nature hybride, spécialement créées pour instruire et juger les anciens dirigeants et responsables du régime totalitaire des *Khmers rouges*. La loi cambodgienne du 27 octobre 2004<sup>16</sup> institue au sein des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire le tribunal de première instance et la Cour suprême, des chambres dont la compétence est limitée aux faits commis pendant la Kampuchea démocratique. La loi prend soin de limiter la période de commission des crimes pour lesquels les CETC sont compétentes à savoir entre le 17 avril 1975 et le 9 janvier 1979.

La particularité des CETC est présentée à l'article 9 de ladite loi. La Chambre de première instance est composée de cinq juges professionnels, trois d'entre eux sont cambodgiens et deux autres sont internationaux. Ils siègent pendant toute la durée de la procédure. La Chambre de la Cour suprême rassemble sept magistrats, quatre sont cambodgiens et trois sont internationaux. Elle est compétente pour statuer en appel et en dernier recours.

16. Loi NS/RKM/1004/006 du 27 octobre 2004 sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements.

Les juges de nationalité étrangère sont désignés par le Conseil supérieur de la Magistrature, sur proposition du secrétaire général de l'ONU.

Au-delà de leur composition, l'hybridation de ces chambres se retrouve également au niveau procédural. La procédure applicable relève du droit interne cambodgien mais elle s'appuie aussi sur les principes directeurs de droit international. Ainsi, l'article 35 de la loi se réfère au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour garantir les droits attachés à la présomption d'innocence. Le règlement intérieur des CETC est complexe et dense mais il propose un cadre juridique différent par rapport à celui des tribunaux pénaux internationaux<sup>17</sup>, qui présentent plus d'autonomie et davantage protégés des contingences nationales. Les CETC sont le fruit d'après négociations qui ne permettent pas d'offrir un fonctionnement optimal. Ainsi, la réparation individuelle et financière des parties civiles n'est pas reconnue par le règlement<sup>18</sup>.

## *2.2. Les conséquences de deux ordonnances contradictoires de clôture de l'instruction*

Les dossiers n. 001 (Duch) et n. 002 (Khieu Samphân et Nuon Chea) n'ont pas été le théâtre de désaccords profonds et de dissensions entre les juges cambodgiens et internationaux. Les rôles que les prévenus ont joué dans les atrocités commises au nom de la Kampuchea démocratique ne font aucun doute, compte tenu de leur participation à l'idéologie, du niveau élevé de responsabilités et de commandement de ces personnes.

Il en va autrement pour les dossiers n. 003 et n. 004 qui ne concernent pas de hauts dirigeants mais des agents gradés de l'administration des Khmers rouges. Impliqués dans les crimes, ils ne sont pas considérés comme les idéologues ou les architectes du système génocidaire. En effet, le dossier n. 003 implique Meas Muth qui était commandant dans la marine et Sou Met, commandant dans l'armée de l'air et décédé en 2013.

Le dossier n. 004 concerne Ao An, Im Chem et Yim Tith, responsables régionaux du régime.

17. M.-L. Pavia, *La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux*, « Archives de politique criminelle », vol. 24, n. 1, 2002, pp. 61-79.

18. Règle 23 du Règlement intérieur des CETC (version révisée au 16 janvier 2015).

Le 19 décembre 2019, la Chambre préliminaire a rendu, dans le cadre du dossier n. 004/2, une décision intitulée « Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture »<sup>19</sup> qui concerne Ao An. Elle permet de mettre en lumière toute la difficulté pour apprécier l'implication des auteurs dans l'action criminelle, selon que les prévenus soient reconnus comme « hauts dirigeants », « principaux responsables » ou « exécutants ».

En premier lieu, la Chambre préliminaire des CETC s'est retrouvée dans une situation inédite, celle de la délivrance de deux ordonnances de clôture de l'instruction contradictoire rendues par la même juridiction.

Après une décennie d'instruction, le co-juge d'instruction international a renvoyé Ao An devant la juridiction de jugement des CETC quand le co-juge d'instruction cambodgien prenait une ordonnance de non-lieu pour les faits de génocide, de crimes contre l'humanité et de multiples assassinats.

Dans sa décision, la Chambre préliminaire rappelle d'abord son autorité et reconnaît l'illégalité de l'existence de deux ordonnances distinctes, sachant que l'instruction est menée conjointement par les co-juges cambodgiens et internationaux et que ce caractère conjoint est central dans le fonctionnement de la juridiction.

La Chambre préliminaire considère, qu'à défaut de consensus entre les juges, elle aurait dû être saisie de ce désaccord avant la délivrance des ordonnances litigieuses.

Elle présente, dans le détail, les opinions des co-juges cambodgiens qui considèrent que l'objectif des CETC, dont la compétence est déterminée par l'ONU et le législateur cambodgien, ne concerne qu'un nombre restreint de personnes. En particulier, la co-procureur cambodgienne a interjeté appel de l'ordonnance de renvoi et a demandé à la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en faveur d'Ao An au motif que ce dernier ne relèverait pas de la compétence personnelle des CETC (§634). Elle estime que les CETC ne peuvent juger que « les hauts dirigeants et les principaux responsables » (§641) et qu'Ao An n'a pas occupé un rôle majeur dans les massacres contre les Chams.

Dans leur opinion dissidente, les co-juges internationaux, à l'opposé, dénoncent la vision fragmentée des faits et soulignent les erreurs de droit et de fait commises par le co-juge cambodgien. Ils considèrent que Ao An comptait

19. [https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/%5Bdate-in-tz%5D/D359\\_24-FR.PDF](https://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/%5Bdate-in-tz%5D/D359_24-FR.PDF) [consulté le 5 décembre 2020].

parmi les « principes responsables », compte tenu de son rang hiérarchique et de ses pouvoirs et que le co-juge cambodgien n'apporte aucun élément objectif attestant l'inverse. Selon eux, l'affaire doit être jugée.

Cette incertitude dans la procédure née de la contradictoire des ordonnances est source de blocage dans le fonctionnement des CETC.

La Chambre préliminaire approuve le renvoi du prévenu devant la Chambre de première instance, saisie selon la règle 77 13) b) du règlement intérieur des CETC<sup>20</sup>. En effet, la Chambre préliminaire n'a pas réussi à atteindre une majorité qualifiée pour statuer.

Au regard de son mode de saisine, la Chambre de première instance va, dans un premier temps, apprécier sa compétence pour juger le prévenu ; il convient alors d'espérer un consensus entre les co-juges cambodgiens et internationaux pour reconnaître la culpabilité d'Ao An et mettre en œuvre son procès, comme celui des autres prévenus<sup>21</sup>.

Le 10 août 2020, la co-procureure internationale a interjeté un appel immédiat devant la Chambre de la Cour suprême en raison d'une erreur de droit. Selon elle, la Chambre de première instance n'a pas ouvert le procès d'Ao An et a mis fin aux poursuites du mis en examen. Cette juridiction considère que les deux ordonnances contradictoires sont toutes deux valables.

L'argument de la co-procureure internationale est « qu'en l'absence d'un accord et d'une majorité qualifiée en faveur d'un non-lieu, c'est la décision par défaut qui l'emporte » (§67).

La Chambre de la Cour suprême adopte une lecture différente et rejette l'appel immédiat formé devant elle.

Elle confirme que la fin des poursuites visant Ao An devant les CETC. Elle considère que les juges de la Chambre préliminaire ont agi illégalement et qu'aucune des deux ordonnances de clôture n'était valable.

Ce coup de théâtre met en lumière la fragilité de la juridiction des CETC, qui a certes jugé les dirigeants les plus connus du régime des Khmers rouges qui

20. Cette disposition stipule que : « la décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, requiert le vote positif d'au moins 4 juges. Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir rendu une décision s'interprétant comme suit : [...] Concernant un appel contre les ordonnances de renvoi des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction ».

21. Gh. Poissonnier, *Génocide au Cambodge : désaccord sur a compétence entre juges cambodgiens et internationaux*, « AJ Pénal », Dalloz, 2020, p. 85.

ont commis les pires crimes, mais qui peine à trouver un consensus entre ses juges pour juger les cadres exécutants du système totalitaire.

Sans aucun doute que l'absence de procès à l'encontre d'Ao An va susciter des réactions de la part des autres personnes poursuivies sur les mêmes chefs d'accusation.

La décision de rejet rendue par la Chambre préliminaire des CETC, le 3 novembre 2020, au sujet de la demande d'éclaircissement formée par Meas Muth au sujet des ordonnances de clôture du dossier n ° 004/2 concernant Ao An en constitue une illustration.

### 3. Conclusion

L'énoncé du verdict de condamnation de Khieu Samphân ne constitue pas la fin de la saga judiciaire des Khmers rouges.

En effet, ce dernier a formé, le 28 février 2020, un appel contre le jugement du 16 novembre 2018 dans lequel il réfute l'ensemble des conclusions en soulevant des erreurs de fait, des erreurs de droit et l'absence d'un procès équitable le concernant. Son mémoire en appel comprend 256 moyens. La Cour suprême des CETC ne s'est pas encore prononcée.

Il a également déposé, le 31 octobre 2019, une requête en récusation des six juges d'appel qui ont confirmé sa condamnation dans le dossier n. 002/01.

Dans une décision rendue le 14 juillet 2020, le Collège spécial des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens a jugé la requête recevable, mais l'a rejetée sur le fond à l'unanimité de ses membres. Il considère que les moyens avancés par Khieu Samphân ne permettent pas de renverser la présomption d'impartialité des six magistrats contestés. Convaincu de contester la position de la Chambre, Khieu Samphân a formé un appel, bien que sa condamnation soit par ailleurs confirmée.

Néanmoins, le dossier d'Ao An a permis de souligner les difficultés rencontrées par la juridiction hybride des CETC ayant produit un blocage qui a abouti à l'absence de procès du prévenu. Plus largement, cette situation semble témoigner du malaise profond des autorités cambodgiennes pour approfondir la question des crimes commis par les Khmers rouges et pour s'approprier son récit national pour établir la vérité.

## Bibliographie

- Becker E., *When the War was Over. Cambodia and the Khmer Rouge Revolution*, PublicAffairs Edition, USA 1998.
- Chandler D.P., *Brother Number One*, Silkworm Books, Thailand 2000.
- Cimiotta E., *I tribunali penali misti*, CEDAM, Milano 2009.
- Kiernan B., *The Pol Pot Regime*, Silkworm Books, Thailand 2002.
- Lacoutre J., *Cambogia. I Signori del Terrore*, Sansoni, Firenze 1978.
- Loung U., *First They Killed My Father*, Harper Perennial, New York 2006.
- Pavia M.L., *La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux*, « Archives de politique criminelle », vol. 24, n. 1, 2002
- Ghislain Poissonnier, *Au Cambodge, la fin du mythe de l'autogénocide*, « Recueil Dalloz », 2019.
- Poissonnier G., *Génocide au Cambodge : désaccord sur a compétence entre juges cambodgiens et internationaux*, « AJ Pénal », Dalloz 2020.
- Ramji J., Van Schaack B. (éds.), *Bringing the Khmer Rouge to Justice*, The Edwin Mellen Press, New York 2005.
- Rechtman R., *La vie ordinaire des génocidaires*, CNRS Éditions, Paris 2020.
- Vickery M., *Cambodia 1975-1982*, Silkworm Books, Thailand 1999.

